

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2024 PROCES-VERBAL

Le huit juillet deux mille vingt-quatre, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le deux juillet, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire.

Étaient présents: Mrs et Mmes: Carole JOUIN-LEGAGNEUX, CARRET Jacky, SOARES Fanny, HAMON Jean-Paul, DUPONT-THIRIEZ Nadine, LIAIGRE Didier, LECLERCQ-CHEVILLARD Marie-Madeleine, LE GUENNEC Estelle, SALVIAC Guillaume, CAILLEAU Laure, MERRER-GASSELIN Corinne, MEILLERAIS Adrien, HEMERY Marc, MARECHAL Richard.

Absents excusés: Jean-Claude LEGENDRE a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Cécile AMILIEN a donné pouvoir à Jean-Paul HAMON, Doriane CHAGOT-MANSUY a donné pouvoir à Richard MARECHAL.

Absents: Pierre BROSSELLIER, Charles RENAULT.

Monsieur Guillaume SALVIAC a été nommé secrétaire de séance.

Préambule : Présentation du PLH par Priscille GUILLET de la CCLLA.

1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 10 juin 2024 Délibération n°2024-07-1

N'ayant pas de remarque particulière, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 10 juin 2024.

2 - Décisions prises en vertu de l'article L.2122 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Jacky CARRET présente au conseil municipal 1 projet d'aliénation de propriété dans le cadre du droit de préemption urbain. Il n'a pas fait l'objet de préemption.

3- Finances locales:

3.1 - Choix de l'entreprise pour la restauration scolaire Délibération n°2024-07-2

Monsieur Jean-Paul HAMON rappelle à l'assemblée qu'un appel d'offres a été lancé le 25 avril 2024 pour le marché de fabrication et livraison de repas en liaison chaude ou froide au restaurant scolaire municipal.

La limite de remise des offres des offres a été fixée au 28 mai 2024 à 12 heures.

Deux entreprises ont répondu à cet appel d'offres : RESTORIA et SCOLAREST.

Le 24 juin 2024, les offres ont été analysées.

Monsieur Jean-Paul HAMON détaille le rapport d'analyse des offres.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de retenir la société SCOLAREST pour la fourniture des repas dès la rentrée de scolaire de septembre 2024. Le tarif est de 3.31 € TTC pour le repas complet en liaison chaude;
- Charge Madame la Maire de la signature du marché et de tous les documents s'y rapportant.

3.2 – Tarifs restauration scolaire 2024-2025 Délibération n°2024-07-3

Madame la Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2331-2 et L 2331-4,

Considérant qu'il est utile de déterminer la participation des familles aux frais de la restauration scolaire en tenant compte de leurs ressources et en y appliquant un calcul de quotient familial,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'établissement d'une grille de quotients familiaux,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2024-2025,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- 1 d'appliquer le principe de tarifs dégressifs à la restauration scolaire,
- 2 d'établir le mode de calcul du quotient familial en prenant pour base la grille des ressources de la population de la commune établie par la Caisse d'Allocations Familiales,
- 3 d'établir en conséquence la grille des quotients familiaux et les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2024-2025, comme suit :

Quotient familial	Tarif Repas 1 ou 2 enfants 2024-2025
Inférieur à 600 €	4.44 €
De 601 € à 1 099.99 €	4.54 €
De 1 100 € à 1 299.99 €	4.69 €
De 1 300 € à 1 699.99 €	4.74 €
1 700.00 € et plus	4.84 €

4 – de reconduire la mesure du demi-tarif, à partir du troisième enfant d'un même foyer, déjeunant à la cantine scolaire.

5 – de fixer à 6.02 € prix du repas adulte.

6 – Le quotient familial pris en compte sera celui adressé par la Caisse d'Allocations Familiales pour la rentrée de septembre 2024. Un changement de situation familiale en cours d'année, pourra nécessiter la déclaration d'un nouveau quotient familial.

7 – Sans justificatifs de revenus, les repas seront facturés au prix maximum, soit 4.84 €.

Il est précisé que le coût du repas proposé par le prestataire de restauration collective pour l'année scolaire 2024-2025 est augmenté de 3,11 % par rapport au tarif de l'année scolaire 2023-2024. Pour autant, le Conseil municipal décide d'une augmentation maximale de 2% des tarifs repas facturés aux familles par rapport à l'année scolaire 2023-2024.

3.3 – Tarifs garderie 2024-2025 Délibération n°2024-07-4

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que le tarif actuel d'une heure de garderie s'élève à 1.80 €, tout quart d'heure commencé étant dû, et qu'après 18 heures 30, heure de fermeture, les éventuels dépassements d'horaires sont facturés 3.60 €.

Elle demande à fixer les tarifs pour l'année 2024-2025.

Il est proposé également de mettre en place une facturation pour les enfants inscrits qui ne viennent pas en garderie et pour les enfants non inscrits et qui viennent en garderie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le tarif de l'heure de garderie à 1.80 €. Tout quart d'heure commencé sera dû.
 Après 18 heures 30, heure de fermeture, les éventuels dépassements d'horaires seront facturés 3.60 €;
- D'appliquer la facturation aux enfants inscrits mais qui ne viennent pas à la garderie à hauteur de 1.80 € par heure;
- D'appliquer la facturation aux enfants non inscrits mais qui viennent à la garderie à hauteur de 2.50 € par heure.

Ces tarifs sont applicables au 1^{er} septembre 2024.

3.4 - Devis Règlement Européen Général sur la Protection des Données (RGPD) Délibération n°2024-07-5

Madame Fanny SOARES présente le devis du cabinet ACCENS dans le cadre du Règlement Européen Général sur la Protection des Données (RGPD).

Elle présente les prestations proposées ainsi que les tarifs.

Elle rappelle que depuis le 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le RGPD approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

Le Conseil municipal, à la majorité (3 abstentions), valide le devis du cabinet ACCENS pour un montant de 3 125,63 € HT et charge Madame la Maire des signatures à venir.

3.5 – Devis défrichage-débroussaillage parcelle cadastrée ZB 91 Délibération n°2024-07-6

Madame la Maire expose que suite à une conciliation en 2021, puis par courriers en date du 22 février et du 15 mai 2024, il a été demandé à Monsieur André RELIOT sis 165 route du Patouillet, commune déléguée de Blaison-Gohier; d'effectuer l'entretien de sa parcelle, cadastrée ZB 91, dans les plus brefs délais (présence importante de mauvaises herbes, de ronces, de nuisibles).

Monsieur RELIOT n'ayant pas procédé à la remise en état de son terrain, il est décidé, de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, à savoir l'exécution par la commune de la remise en état de ladite parcelle. Afin d'obtenir le remboursement des frais engagés, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire du terrain ou de ses ayants droits.

Elle présente le devis de l'entreprise les Cimes d'Anjou pour le défrichage-débroussaillage d'un montant de 4 900 € HT.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention) :

- Valide le devis de l'entreprise les Cimes d'Anjou pour un montant de 4 900 € HT;
- Autorise Madame la Maire à mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 2213-25 du CGCT;
- Charge Madame la Maire des signatures à venir.

Il est proposé de transmettre en amont un courrier au propriétaire avec le devis validé par le Conseil municipal et lui laissant un délai de 60 jours pour réaliser les travaux. S'ils ne sont pas effectués dans le délai imparti, ils seront réalisés par la Mairie au montant du devis validé par le Conseil municipal.

3.6 – Rectification des comptes 266 et 272 Délibération n°2024-07-7

Madame Fanny SOARES expose qu'à la demande de la trésorerie il convient de rectifier les comptes 266 et 272. La rectification se réalise par le compte 1068 conformément à la note sur les corrections d'erreurs et régularisations sur exercices antérieurs disponibles sur collectivites-locales.gouv.fr.

Au vu des recherches réalisées, il ressort que :

Le compte 266 présente un solde de 152.46 € € correspondant à :

- des parts sociales de CRCAM (immobilisation n°BLA37) pour 30.49 €.
- des parts sociales de CRCAM (immobilisation n°BLA38) pour 25.92 €.
- des parts sociales de CRCAM (immobilisation n°BLA39) pour 53.36 €.
- des parts sociales de CRCAM (immobilisation n°BLA40) pour 42.69 €.

Le compte 272 présente un solde de 573.54 € correspondant à :

- des rentes de l'AFR (immobilisation n°BLAAFR) pour 373.50 €.
- des parts sociales de CRCAM (immobilisation n°SUL4.1) pour 120.00 €.
- des parts sociales de CRCAM (immobilisation n°SUL4.0) pour 80.04 €.

Après recherches, le Crédit Agricole a confirmé par mail du 28 juin 2024 que la commune de Blaison-Saint-Sulpice ne détenait aucune part sociale ; aucun historique n'a été trouvé pour les rentes citées ci-dessus et aucune rémunération n'est perçue les concernant. Toutes les investigations nécessaires

à l'origine des discordances ont été effectuées tant pas les services de l'ordonnateur que du comptable.

Dans le cadre de la régularisation des comptes d'immobilisations financières, l'apurement de ces immobilisations doit être effectué par écriture non budgétaire en utilisant le compte 1068 au vu d'une délibération.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le comptable à opérer les écritures non budgétaires nécessaires pour apurer ces immobilisations :

- débit 1068 crédit 266 pour 152.46 € et
- débit 1068 crédit 272 pour 573.54 €.

4 - Fonction publique:

4.1 - Recrutement d'un adjoint administratif territorial – Administration générale Délibération n°2024-07-8

Madame la Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent à temps non complet compte tenu des besoins liés à l'activité des services administratifs.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), décide :

- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs;
- De fixer la durée hebdomadaire de services à 6 heures ;
- De déterminer la rémunération au grade d'adjoint administratif territorial 1^{er} échelon indice brut 367, indice majoré 366. En cas de modification par la règlementation des indices brut et/ou majoré, il sera fait application, de droit, des nouveaux indices correspondants à cet échelon;
- D'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2019-12-6 du 1^{er} juillet 2019 modifiée par la délibération n°2022-04-14 du 4 avril 2022 ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 8 juillet 2024.

4.2 - Recrutement d'un adjoint technique territorial — Service et surveillance cantine — Annule et remplace la délibération n°2024-06-5 du 10 juin 2024 Délibération n°2024-07-9

Madame la Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement).

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial compte tenu des besoins liés au service et à la surveillance du service de restauration scolaire.

Il est proposé au Conseil municipal:

- De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 4,59/35^{ème}, à compter du 05 septembre 2024 ;

A ce titre, cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Il est précisé qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 332-8 5° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégorie A, B ou C, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du service et de la surveillance de cantine et sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 367, indice majoré 366 – échelon 1 du grade d'Adjoint technique territorial. En cas de modification par la règlementation des indices brut et/ou majoré, il sera fait application, de droit, des nouveaux indices correspondants à cet échelon.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 abstention), décide :

- D'adopter la proposition ci-dessus exposée ;
- D'appliquer le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2019-12-6 du 1^{er} juillet 2019 modifiée par la délibération n°2022-04-14 du 4 avril 2022;
- De modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De dire que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 05 septembre 2024.

5 – Vie municipale – Désignation de la salle et de l'espace pavé de Saint-Sulpice Délibération n°2024-07-10

Madame la Maire indique qu'il convient de nommer la salle des fêtes et l'espace pavé à côté de la grange de Saint-Sulpice.

Il est proposé de désigner :

- La salle des fêtes : salle Jean-Claude CHAMORET,
- L'espace pavé de Saint-Sulpice : Espace Bernard PELLETIER.

Le Conseil municipal, à la majorité (1 vote contre), émet un avis favorable sur ces désignations.

Informations:

- Réservations salles :
 - ✓ Saint-Sulpice:
- WE 13-14 juillet: Mme CHAIGNEAU (Richard MARECAHL)
- Du jeudi 15 au dimanche 18 août : LEBUGLE (pas confirmé) (Jean-Paul HAMON)
- WE 21-22 septembre : Mme Séverine RAHARD (Jacky CARRET Richard MARECHAL)
- Détermination des élus qui vont officier les mariages de Juillet Aout Septembre 2024
 - ✓ Salle Chauveau:
- Du vendredi 9 au dimanche 11 août : Mme Anne EYER (Corinne GASSELIN)
 - ✓ Basses Arches:
- Du vendredi 9 au dimanche 11 août : Mme Anne EYER (Corinne GASSELIN)
- Remise en état du terrain des Basses Arches
- Devis Basses Arches

Séance levée à 23h00

La Maire, Carole JOUIN-LEGAGNEUX Le secrétaire, Guillaume SALVIAC